



**COMMUNE DE SOUMAGNE**

-----  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

-----  
Séance du 28/03/11  
-----

**Présents :** M. Charles JANSSENS, bourgmestre ;  
M. Abel DESMIT, M. Roland VAN DEN EYNDE, M. Pierre BRZAKALA, Mme Chantal DANIEL et M. Alain DELCHEF, échevins ;  
M. Francis DENOZ, président du CPAS ;  
M. Jean-Marie KERIS, M. Michel MORDANT, Mme Geneviève NIWA-RADWINSKI, M. Alain HEUSKIN, M. Jean Pierre CRENIER, M. Henri DELAVAL, M. Louis BONNI, Melle Charlotte REMY, M. Yves TRILLET, M. Vincenzo TODE, Mme Marie-Dominique IAFRATE, M. Emile MORDANT, M. Joseph LECLERCQ, Mme Marie-Josée WUSTENBERGHS et M. Albert RODEYNS conseillers communaux.  
M. Michel CARIAUX, secrétaire communal

**Objet :** **Modification du règlement-redevance sur la délivrance de documents administratifs par le service des travaux, de l'environnement, du patrimoine et de l'urbanisme - Vote.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le règlement-redevance sur la délivrance de documents administratifs par le service des travaux, de l'environnement, du patrimoine et de l'urbanisme voté par le Conseil communal en date du 26 novembre 2007;

Vu la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant les dispositions du CWATUPE et instaurant le permis d'urbanisation;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement-redevance du 26 novembre 2007;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE:**

**Article 1:** Le règlement-redevance sur la délivrance de documents administratifs par le

service des travaux, de l'environnement, du patrimoine et de l'urbanisme voté par le conseil communal en date du 26 novembre 2007 est abrogé et remplacé par celui-ci.

Article 2: Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente et pour une durée indéterminée, une redevance communale pour le traitement et la délivrance des renseignements urbanistiques, des permis d'urbanisme, des certificats d'urbanisme, des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des modifications des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis d'environnement, des permis uniques et des déclarations.

Article 3: La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

Article 4: La redevance est calculée en fonction du coût de l'affranchissement des envois recommandés nécessaires à l'instruction de la demande, des prestations administratives supplémentaires effectuées dans ce cadre et du coût des formalités de publicité.

Article 5: Pour les demandes de renseignements urbanistiques émanant des notaires, les certificats d'urbanisme n°1, les déclarations urbanistiques et environnementales, la redevance est fixée forfaitairement à 25 €

Article 6: Pour les demandes de permis de lotir, de permis d'urbanisation et de modifications du permis de lotir ou du permis d'urbanisation et les certificats d'urbanisme n°2, la redevance est composée de deux parties:

- une partie forfaitaire de 100 €
- une partie variable qui sera due uniquement en cas d'enquête publique et qui sera de 5 € par envoi recommandé effectué par la commune et de 2,5 € par affiche.

Article 7: Pour les demandes de permis d'urbanisme et les permis uniques, la redevance est composée de deux parties:

- une partie forfaitaire de 100 € par dossier. Dans le cadre de demandes relatives aux constructions groupées, cette redevance sera augmentée d'une somme de 50 € multipliée par le nombre de logements ou d'activités distinctes supplémentaires concernés par la demande de permis. S'il s'agit d'appartements, la redevance sera de 100 € pour le premier appartement et de 25 € par appartement supplémentaire.
- une partie variable qui sera due uniquement en cas d'enquête publique et qui sera de 5 € par envoi recommandé effectué par la commune, de 2,5 € par affiche et du montant des frais de publication dans les médias.

Article 8: Pour les demandes de permis d'environnement, la redevance est composée de deux parties:

- une partie forfaitaire de 50 € par dossier.
- une partie variable qui sera due uniquement en cas d'enquête publique et qui sera de 5 € par envoi recommandé effectué, 2,5 € par affiche et du montant des frais de publication dans les médias.

Article 9: La redevance est payable dans les 15 jours à dater de l'envoi de l'avis de paiement.

La preuve de paiement de cette redevance devra être jointe au dossier, sans préjudice des autres documents qui seraient éventuellement réclamés par les autorités compétentes, pour qu'il soit considéré comme étant complet et qu'il puisse faire l'objet d'un avis de réception déclarant le dossier comme tel.

Article 10: Sont exonérées de la redevance, les demandes émanant des personnes morales de droit public et les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

Article 11: À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon.

(s) Le Secrétaire,

Par le Conseil :

(s) Le Président,

Le Secrétaire,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,